



RCS : CHERBOURG

Code greffe : 5001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHERBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00101

Numéro SIREN : 449 754 613

Nom ou dénomination : SARL S.T.I.M.

Ce dépôt a été enregistré le 24/06/2014 sous le numéro de dépôt 757

REÇU, le :
19 JUIN 2014
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE CHERBOURG

Le : **11 septembre 2012**

Type d'acte : CESSION DE PARTS SOCIALES

Par : Monsieur et Madame Alain DUVAL

Au profit de : Monsieur Alain LANCRE

Exemplaire à : TRIBUNAL DE COMMERCE CHERBOURG

100428801

FG/MPM/

**L'AN DEUX MILLE DOUZE,
LE ONZE SEPTEMBRE**

**A CARENTAN (Manche), Rue du Bassin à Flot, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,**

**Maître François GRAVELLE, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle «François GRAVELLE, Jérôme LEMAITRE et Stéphane EUDES,
Notaires Associés», titulaire d'un Office Notarial à CARENTAN (Manche), rue du
Bassin à Flot,**

**A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES à la
requête de :**

Monsieur Alain Bernard Jean-Marie **DUVAL**, responsable d'agence, et
Madame Liliane Thérèse Jeanne Marie **DEBAUPTÉ**, employée d'usine, son épouse,
demeurant ensemble à AUVERS (50500), 77, Route du Moulinet, n° 42.

Nés savoir :

Monsieur **DUVAL** à CARENTAN (50500) le 27 janvier 1957,

Madame **DEBAUPTÉ** à CARENTAN (50500) le 3 juin 1960,

Mariés à la mairie de AUVERS (50500) le 18 novembre 1978 sous le régime
de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur **DUVAL** est présent à l'acte.

Madame **DUVAL** n'est pas présente à l'acte. Elle est représentée par
Monsieur Alain **DUVAL**, son époux, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux
termes d'une procuration sous seing privé jointe aux présentes, après mention.

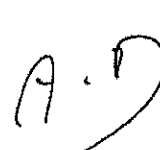
D'une part, ci-après dénommés aux présentes sous le vocable

“ CEDANT ”

Monsieur Alain Emile Paul André **LANCRE**, chef d'entreprise, époux de
Madame Françoise Marguerite Rolande **LEHOT**, demeurant à SAINT MARTIN DE
VARREVILLE (50480), 1, La Dune,

Né à CATZ (50500) le 21 mars 1956,

FS



Marié à la mairie de SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE (50480) le 2 août 2003 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître François GRAVELLE, Notaire à CARENTAN (50500), le 24 juin 2003.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur LANCRE est présent à l'acte.

D'autre part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

" CESSIONNAIRE "

Lesquels préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I – Constitution de la Société

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 11 août 2003, Il a été constitué entre Messieurs Alain LANCRE, Jean-Yves FONTAINE et Alain DUVAL une société commerciale aux caractéristiques suivantes :

Forme : Société à Responsabilité Limitée.

Objet social : "toutes activités de TUYAUTERIE, TUYAUTERIE INDUSTRIELLE, SERRURERIE, METALLERIE et toutes activités industrielles, artisanales ou commerciales s'y rapprochant."

Dénomination : SARL S.T.I.M

Siège social : SAINT MARTIN DE VARREVILLE, 1, La Dune.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CHERBOURG, sous le numéro 449 754 613, depuis le 23 février 2004.

Capital social : huit mille euros (8.000,00 €) divisé en quatre cents parts (400) de vingt euros (20,00 €) chacune, entièrement libéré et constitué uniquement d'apport en numéraire.

Lesdites parts ont été attribuées à chacun des trois associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Alain LANCRE : cent trente-six (136) parts numérotées de 1 à 136 inclus.

- Monsieur Jean-Yves FONTAINE : cent trente-deux (132) parts numérotées de 137 à 268 inclus.

- Monsieur Alain DUVAL : cent trente-deux (132) parts numérotées de 269 à 400 inclus.

Gérant : Monsieur Jean-Yves FONTAINE.

II – Cession de parts sociales :

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 août 2004, les époux DUVAL et FONTAINE ont cédé à Monsieur Alain LANCRE, cent vingt-quatre (124) parts sociales, savoir :

1) Monsieur et Madame FONTAINE : trente-deux (32) parts numérotées de 137 à 168 inclus.

2) Monsieur et Madame DUVAL : quatre-vingt-douze (92) parts numérotées de 269 à 360 inclus.

Suite à cette cession, le capital était réparti entre les trois associés de la façon suivante :

- Monsieur LANCRE: deux cent soixante (260) parts, numérotées de 1 à 168, et de 269 à 360 inclus.

- Monsieur FONTAINE : cent (100) parts, numérotées de 169 à 268 inclus.

- Monsieur DUVAL, quarante (40) parts, numérotées de 361 à 400 inclus.

III – Bail commercial

Fa A.D AL

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 27 août et 10 septembre 2004, la Commune de CARENTAN a donné à bail à titre commercial à la SARL S.T.I.M, un atelier avec bureaux et vestiaire situé à CARENTAN, 11, site Joachim Lepelletier.

Cette location a été consentie et acceptée pour une durée de neuf années à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2004 soit jusqu'au 30 juin 2013, moyennant un loyer annuel de 3.201,48 Euros.

Il est ici précisé que ce bail a été précédé d'une location verbale et précaire à compter du 15 novembre 2003.

IV – Changement de siège social

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 janvier 2004, il a été décidé de transférer le siège social à CARENTAN (50500), 11, site Joachim Lepelletier, à compter rétroactivement du 15 novembre 2003.

V – Changement de gérance

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 27 août 2004, il a été décidé, suite à la démission de Monsieur Jean-Yves FONTAINE, de nommer en qualité de seul gérant, Monsieur Alain LANCRE à compter du 27 août 2004 pour une durée indéterminée.

VI - Cession de parts sociales

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 avril 2007, Monsieur et Madame Jean-Yves FONTAINE ont cédé à :

1) Monsieur Alain LANCRE : soixante (60) parts numérotées de 169 à 228 inclus.

2) Mademoiselle Pascaline HUE : quarante (40) parts numérotées de 269 à 268 inclus.

Suite à cette cession, le capital est réparti entre les trois associés de la façon suivante :

- Monsieur LANCRE : trois cent vingt part (320) parts, numérotées de 1 à 228, et de 269 à 360 inclus.

- Mademoiselle HUE : quarante parts (40), numérotées de 229 à 268 inclus.

- Monsieur DUVAL, quarante (40) parts, numérotées de 361 à 400 inclus.

VII - Augmentation du capital social

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 décembre 2008, les associés ont décidé de porter le montant du capital social à la somme de cinquante mille euros (50.000,00 €).

La valeur nominale des parts a été portée à la somme de cent vingt-cinq euros (125,00 €).

VIII - Nouveau bail commercial

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 6 mars 2012, la société SCI DES ILES a donné à bail commercial au profit de la société SARL S.T.I.M., partie d'un bâtiment à usage industriel situé à SAINTE-MERE-EGLISE (50480), zone industrielle Les Crutelles.

Cette location a été consentie pour une durée de neuf années à compter rétroactivement du 1^{er} novembre 2011, moyennant un loyer annuel de trente-deux mille quatre cent euros (32.400,00 €), payable mensuellement et d'avance, le premier jour de chaque mois.

IX - Transfert du siège social

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 mars 2012, les associés ont décidé le transfert du siège social de la société de CARENTAN, 11 Site Joachim Lepelletier, à SAINTE-MERE-EGLISE, zone artisanale Les Crutelles, à compter du 1^{er} janvier 2012.

Ceci exposé, CEDANT et CESSIONNAIRE rappellent enfin les dispositions statutaires concernant la cession des parties sociales, savoir :

FG

A.D AL

Article 11 des statuts : cession et transmission de parts :**"Mutation entre vifs**

Les mutations entre vifs au profit de personnes étrangères à la société sont soumises à l'agrément de l'unanimité des associés.

Il en est de même pour les mutations au profit du conjoint commun en biens, d'un ascendant ou d'un descendant.

Seules les mutations entre associés peuvent intervenir librement."

En conséquence, la présente cession, consentie au **CESSIONNAIRE**, associé de ladite société ainsi qu'il a été dit, n'est pas soumise à agrément.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les **QUARANTE (40) parts sociales**, numérotées de 361 à 400, qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée SARL S.T.I.M.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT** pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des parts cédées qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR)**

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix ci-dessus exprimé comptant, aujourd'hui même et ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné.

Ainsi que le **CEDANT** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE**MODIFICATIONS STATUTAIRES**

En conséquence des présentes, il est convenu que l'article 8 des statuts, aurait dorénavant la rédaction suivante :

"ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €) divisé en 400 parts de CENT VINGT CINQ EUROS (125,00 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés savoir :

F9

A-D AL

- à Monsieur LANCRE, 360 parts, numérotées de 1 à 228, et de 269 à 400.
- à Mademoiselle HUE, 40 parts, numérotées de 229 à 268."

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a indiqué dès avant ce jour au **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Le **CEDANT** déclare qu'il n'a aucune créance à l'encontre de la SARL S.T.I.M. et aucun compte courant d'associé.

FISCALITE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La réalisation de la présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal, la société restant pluripersonnelle.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.

CALCUL DES DROITS

Abattement applicable : l'assiette des droits est réduite d'un abattement égal, pour chaque part sociale, au rapport entre 23.000 euros et le nombre de parts cédés.

Nombre de parts cédées : 40

Nombre total de parts : 400

Le calcul est le suivant : $23.000 \times 40/400$

Soit 2.300,00 €

Montant du prix de cession : CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR)

Montant taxable : 2.700,00 €:

Droits : $2.700,00 \text{ €} \times 3,00 \% = 81,00 \text{ €}$.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le **CEDANT** reconnaît avoir reçu du Notaire soussigné toutes explications en matière de déclarations et de calcul des plus-values applicables aux présentes, notamment celles figurant aux articles 39 duodécies à 39 quindécies Code Général des impôts et qu'il dépend du centre des impôts de CARENTAN, 1 rue Giesmard.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte intervient Monsieur Alain LANCRE, gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel, es-qualités, déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société.

La formalité de dépôt au greffe du tribunal de commerce de deux copies authentiques du présent acte sera effectuée par le notaire soussigné aux frais du cessionnaire.

FS

A.D AL

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du Décret n° 262 du 8 mars 1978 et du 11 mars 1988, le **CESSIONNAIRE** et le notaire soussigné ont, d'un commun accord entre eux, arrêté le montant des honoraires relatif aux présentes, à la somme hors taxes, de deux cent cinquante euros (250,00 €).

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** en son domicile susindiqué,
- Pour le **CESSIONNAIRE** en son domicile susindiqué,

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial de CARENTAN.

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de déconfiture, de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'ils ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maîtres François GRAVELLE, Jérôme LEMAITRE et Stéphane EUDES, Notaires associés à CARENTAN (Manche), soussigné.. Téléphone : 02.33.71.40.40 Télécopie : 02.33.42.03.94 Courriel : gravelle-lemaitre-eudes@notaires.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Comprenant

- renvoi approuvé : *zéro* .
- blanc barré : *zéro* .
- ligne entière rayée : *zéro* .

DONT ACTE sur sept pages Paraphes

FS A.D
AL

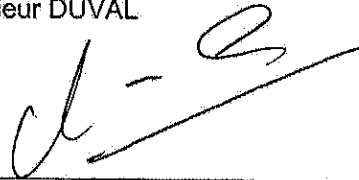
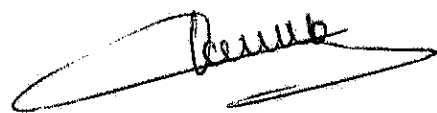

AL

- nombre rayé : Deux
- mot rayé : Zéro

A.D

F9

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

CEDANT	Monsieur DUVAL 
CESSIONNAIRE	Monsieur LANCRE 
NOTAIRE	Maître GRAVELLE 

Enregistré à : ENREGISTREMENT
de SAINT-LO

Le 08/09/2012
Bordereau n° 2012/1350
Case n° 1
Enregistrement : 81 euro
Total liquidé : 81 euro
Montant reçu : 81 euro

LA SOUSSIGNEE :

Madame Liliane Thérèse Jeanne Marie **DEBAUPTÉ**, employée d'usine, épouse de Monsieur Alain Bernard Jean-Marie **DUVAL**, demeurant à AUVERS (50500), 27, Route du Moulinet, n° 42 .

Née à CARENTAN (50500) le 3 juin 1960,

Mariée à la mairie de AUVERS (50500) le 18 novembre 1978 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après nommée le "**CONSTITUANT**".

Lequel **CONSTITUANT** a, par ces présentes, constitué pour mandataire :

Monsieur Alain **DUVAL**, son époux, demeurant à AUVERS (50500), 27, route du Moulinet,

Ou à défaut tout employé ou salarié de l'Office Notarial de CARENTAN, rue du Bassin à Flot,

A qui il donne pouvoir de pour lui et en son nom, **A L'EFFET DE VENDRE** les titres de la société dénommée SARL S.T.I.M, dont le siège est à SAINTE-MERE-EGLISE, zone artisanale Les Crutelles, au capital de 50.000,00 euros, identifiée au SIREN sous le numéro 449.754.613 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHERBOURG (50100).

IDENTIFICATION DES TITRES

Les QUARANTE (40) parts sociales numérotées de 361 à 400 d'une valeur nominale chacun de 125,00 euros.

OBLIGER le **CONSTITUANT** à conclure la vente moyennant le prix principal ferme et définitif et non révisable de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR).

Le prix étant stipulé payable comptant.

STIPULER l'absence de garantie de passif.

STIPULER que le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts dont il s'agit à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente, qu'il en aura la jouissance à compter du même jour, et qu'il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter dudit jour.

A cet effet, le **CONSTITUANT** met et subroge le **CESSIONNAIRE** dans tous les droits et actions attachés aux titres cédés.

DE TOUTES SOMMES REÇUES, donner quittance, consentir la radiation de toutes inscriptions, le tout avec ou sans constatation de paiement.

A DEFAUT DE PAIEMENT, exercer toutes poursuites nécessaires.

DECLARER notamment comme le **CONSTITUANT** le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Que son identité est celle indiquée en tête des présentes.
- Qu'il n'est pas en état de redressement, de liquidation judiciaire ou de biens, ni frappé d'une quelconque incapacité.
- Que son domicile est celui indiqué en tête des présentes, et qu'il dépend du ressort du Centre des Impôts de CARENTAN.
- Que les titres de cédés sont de libre disposition entre les mains du **CONSTITUANT**.
- Qu'il est à jour de ses impositions mises en recouvrement et n'est pas soumis actuellement à un contrôle fiscal ni la société dont il s'agit.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la remise entre les mains du mandant ou d'un séquestre convenu du prix qu'il aura touché, ou de son solde, à l'occasion et dans l'exécution de ce mandat, remise qui sera constatée par un simple reçu, lequel s'il ne contient aucune réserve emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

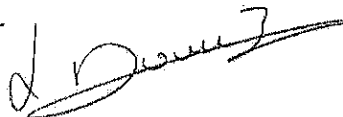
Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres François GRAVELLE, Jérôme LEMAITRE et Stéphane EUDES, Notaires associés à CARENTAN (Manche), soussigné.. Téléphone : 02.33.71.40.40 Télécopie : 02.33.42.03.94 Courriel : gravelle-lemaitre-eudes@notaires.fr .

Fait à *Auvers*
L'AN DEUX MILLE DOUZE
LE *11 Septembre 2012*

Bon pour pouvoir.



LD

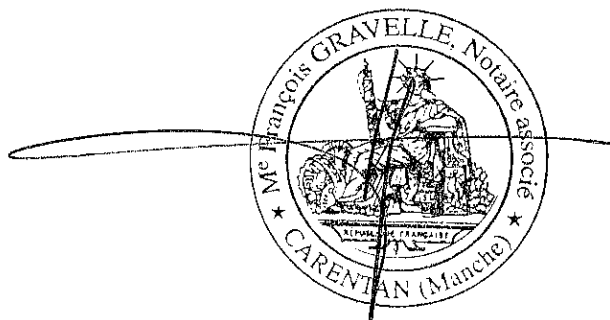
Veillez apposer :

- au bas de chaque page, vos initiales.
 - en dernière page, le lieu et la date de votre signature.
 - enfin, en dernière page, votre signature précédée de la mention "Bon pour pouvoir".
- Merci de bien vouloir annexer à votre procuration une copie de votre carte d'identité.*

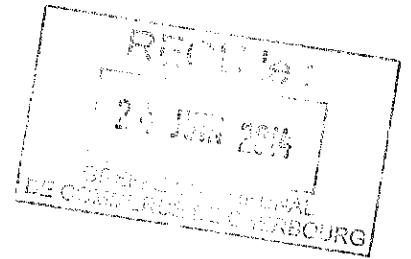
Bon pour acceptation de pouvoir



COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur dix pages réalisée par reprographie,
délivrée par le Notaire soussigné et certifié par lui, comme étant la
reproduction exacte de l'original.



SARL S.T.I.M.



AU capital de 50.000 €

Dont le siège social est à SAINTE MRE EGLISE
(50480)

Zone artisanale Les Crutelles

RCS de CHERBOURG sous le N° 449 754 613

STATUTS MIS A JOUR

Suite à la cession de parts sociales consentie par Monsieur et Madame Alain DUVAL au profit de Monsieur Alain LANCRE, aux termes d'un acte reçu par Me François GRAVELLE Notaire associé à 50500 CARENTAN, le 11 SEPTEMBRE 2012

Pour copie certifiée conforme,

Le 03 Juin 2014

Me F. GRAVELLE, Notaire



A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke and a vertical stroke crossing it.

IDENTIFICATION DES ASSOCIES ACTUELS

1) Monsieur Alain, Emile Paul André LANCRE, Responsable d'agence, époux de Madame Françoise, Marguerite Rolande LEHOT, demeurant à SAINT MARTIN DE VARREVILLE (Manche), 1, La Dune.

Né à CATZ (50500), le 21 mars 1956.

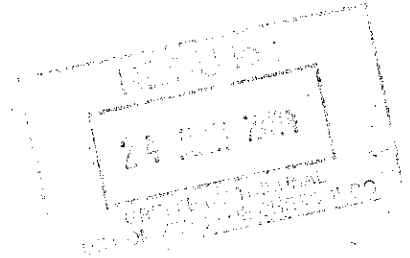
Marié en secondes noces comme étant divorcé en premières noces de Madame HERIN Lucile, Violette, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de COUTANCES (50200), le 03 septembre 1997, sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire soussigné, le 24 juin 2003, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de SAINT MARTIN DE VARREVILLE, le 2 août 2003.

2°) Mademoiselle Pascaline Geneviève HUE, secrétaire comptable, célibataire, demeurant à SAINTE MARIE DU MONT (50480) 22 rue du Général Eisenhower.

Née à Bayeux, (14400) le 19 Janvier 1981.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale



TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

Toutes activités de TUYAUTERIE, TUYAUTERIE INDUSTRIELLE, SERRURERIE, METTALERIE et toutes activités industrielles, artisanales ou commerciales s'y rapportant.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **SARL S. T. I. M.**

(SARL de Serrurerie, Tuyauterie Industrielle, Métallerie).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." puis de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, de son numéro d'identification au SIREN et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Zone Artisanale les crutelles, 50480 SAINTE MERE EGLISE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Prorogation

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

1) Monsieur Alain LANCRE sus nommé apporte à la société une somme de DEUX MILLE SEPT CENT VINGT EUROS : 2 720 euros.

2) Monsieur Jean-Yves FONTAINE sus nommé apporte à la société une somme de DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS : 2 640 euros.

3) Monsieur Alain DUVAL sus nommé apporte à la société une somme de DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS : 2 640 euros.

Les fonds correspondant à ces apports, intégralement libérés, ont été déposés ce jour à un compte ouvert au nom de la société en formation à l'agence du CREDIT MUTUEL de CARENTAN, ainsi que l'atteste le certificat délivré par cet établissement, demeuré ci-annexé.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ORIGINE DES DENIERS APPORTES

Les sommes ci-dessus apportées ont été prélevées, savoir :

1° Pour Monsieur Alain LANCRE sus nommé, sur ses deniers.

2° Pour Messieurs Jean-Yves FONTAINE et Alain DUVAL sus nommés, sur des deniers dépendant de la communauté de biens existant entre eux et leur conjoint.

PROCEDURE PREALABLE AUX APPORTS DE DENIERS COMMUNS

En application des dispositions prévues à l'article 1832-2 du Code civil :

Messieurs Alain DUVAL et Jean-Yves FONTAINE sus nommés ont informé leur conjoint de leur intention de constituer avec les autres comparants, la présente Société dont les principales caractéristiques leur ont été indiquées.

Aux présentes sont à l'instant intervenues :

- 1) Madame Cécile Louise Geneviève LEMONNIER, épouse de Monsieur Jean-Yves FONTAINE,
- 2) Et Madame Liliane Thérèse Jeanne Marie DEBAUPTÉ, épouse de Monsieur Alain DUVAL,

CONJOINTS COMMUNS EN BIENS,

Lesquelles ont reconnu être informées de la constitution de la présente société et ont déclaré renoncer à prendre la qualité d'associé.

ARTICLE 7 - RECAPITULATIF DES APPORTS

Messieurs Alain LANCRE, Jean-Yves FONTAINE et Alain DUVAL sus nommés ont ainsi apporté ensemble à la société une somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 euros).

Compte tenu de la cession de parts consentie par Mr et Mme DUVAL à Mr LANCRE aux termes de l'acte reçu par Me GRAVELLE, le 11 Septembre 2012 l'article 8 du capital social se trouve ainsi libellé

"ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €) divisé en 400 parts de CENT VINGT CINQ EUROS (125,00 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés savoir :

- à Monsieur LANCRE, 360 parts, numérotées de 1 à 228, et de 269 à 400.
- à Mademoiselle HUE, 40 parts, numérotées de 229 à 268."

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE 3 : PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 - DROITS DES PARTS

Titre

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes les modifiant, des cessions et mutations ultérieures qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Indivisibilité

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les

diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Droit aux bénéfices et aux réserves

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit de vote

Chaque part donne également droit de participer aux décisions des associés prises sous quelque forme que ce soit et d'y voter.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions de nature ordinaire et au nu-proprétaire pour celles de nature extraordinaire.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

Forme - Opposabilité

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société par acte d'huissier de justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent et dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au RCS.

Mutation entre vifs

Les mutations entre vifs au profit de personnes étrangères à la société sont soumises à l'agrément de l'unanimité des associés.

Il en est de même pour les mutations au profit du conjoint commun en biens, d'un ascendant ou d'un descendant.

Seules les mutations entre associés peuvent intervenir librement.

Mutation pour cause de décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Toutefois, les héritiers ou légataires de l'associé décédé devront être agréés par les associés statuant à l'unanimité.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, les héritiers ou légataires n'auront alors droit qu'à la valeur de remboursement des parts. Cette valeur est fixée au jour du décès de l'associé, dans les conditions prévues à l'article 1843 - 4 du Code Civil.

Le ou les associés qui ont refusé de donner leur agrément disposeront d'un délai de cinq ans afin de payer aux héritiers ou légataires la valeur des parts ainsi déterminée.

Procédure d'agrément

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.

Nantissement des parts sociales

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - GERANCE

Nomination

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Nomination du premier gérant

Monsieur Jean-Yves FONTAINE sus nommé est nommé en qualité de premier gérant de la société :

Il est nommé pour une durée illimitée.

Il déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Aux termes d'une AGO du 27/08/2004, il a été décidé suite à la démission de Mr FONTAINE, de nommer Mr LANCRE seul gérant, et pour une durée indéterminée.

Pouvoirs à l'égard des tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pouvoirs internes

Dans les rapports internes, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société dans la limite de HUIT MILLE EUROS (8 000 euros). En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs qui précèdent, sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Délégation de pouvoirs

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Hypothèques et sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter de délibérations, du consentement des associés exprimé dans un acte, ou de délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Rémunération

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Assiduité - Concurrence

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis en outre pendant 3 années après cessation de ses fonctions, dans le département dont dépend le siège social et les départements limitrophes.

Obligations

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L. 232-2 et L. 232-4 du Code de commerce.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L. 234-3 du code précité.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article 44-1 du décret sur les sociétés commerciales.

Révocation

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Conventions soumises à autorisation préalable

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

Conventions soumises à ratification des associés

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article 34 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article 35 du décret précité.

Conventions libres

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

TITRE 6 : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES

Assemblée - Consultation écrite - Consentement exprimé dans un acte

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, conformément à l'article L. 223-27 du Code de commerce :

- Soit d'une assemblée générale,
- Soit d'une consultation écrite des associés,
- Soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décision unilatérale.

Droit de convocation

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Toutefois un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Délai de convocation

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :

- le texte des résolutions proposées ;
- le rapport des gérants ;
- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, ces mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle, doivent être adressés à chaque associé :

- les comptes annuels ;
- le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes :

- les date et lieu de réunion ;
- les nom, prénom et qualité du président ;
- les nom et prénom des associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux ;
- les documents et rapports soumis à l'assemblée ;
- un résumé des débats ;

- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement par les liquidateurs.

ARTICLE 17 - DECISIONS ORDINAIRES

Compétence

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- d'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus.
- de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Compétence

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant directement ou indirectement modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée de la société, l'examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, ainsi que l'agrément des cessions et/ou transmissions de parts sociales ou la dissolution anticipée.

Majorité

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société par actions simplifiée, en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés, d'agréer des cessions de parts entre associés ou d'autoriser le nantissement des parts ;

- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 Euros, et en cas de révocation d'un gérant ;
- par des associés représentant seulement la moitié des parts sociales en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

VENTE de L'ENTREPRISE ou du FONDS ARTISANAL

La mise en vente et la vente de l'entreprise ou du fonds artisanal pourra être décidée par un ou plusieurs associé(s) détenant au moins 75 % des parts de la société.

Ces décisions seront prises en assemblée générale extraordinaire en respectant les règles de convocation indiquées ci-dessus (forme, délai et ordre du jour).

En cas de désaccord entre les associés sur le prix de mise en vente ou le prix proposé par un acquéreur potentiel, l'entreprise sera valorisée par un expert choisi d'un commun accord ou à défaut par deux experts choisis par chacune des parties dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas d'expertise unique, les associés s'engagent dès à présent de façon ferme et définitive à accepter la valorisation de l'entreprise par cet expert.

En cas de double expertise, les associés s'engagent dès à présent de façon ferme et définitive à accepter une valorisation de l'entreprise égale à la moyenne des deux expertises réalisées.

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

L'exercice social s'étend du PREMIER JANVIER au TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année.

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés au 31 décembre 2004.

ARTICLE 20 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 22 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux de légal. Le remboursement de ces sommes interviendra au plus tôt SIX MOIS mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 : DISSOLUTION

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il existe, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenu, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée, conformément à la loi.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, comme encore si les obligations visées au deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

Désignation des liquidateurs

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction.

En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article L. 223-29 du Code de commerce ou, à défaut, par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

Opérations de liquidation

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce et des articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

De réaliser immédiatement, pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,
- négocier et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la société
- acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau, mobilier et autres ; négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet,
- souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

III - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Conformément à l'article 6, alinéa 3, du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Au cas où l'immatriculation de la Société n'interviendrait pas dans un délai expirant le 31 décembre 2003 lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

IV - Conformément à l'article 6, alinéa 4, du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, tous les actes et engagements souscrits pour le compte de la société, autres que ceux énumérés ci-dessus, devront après immatriculation de la société être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

V - Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi numéro 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou les articles L. 620-1 et suivants du Code de commerce.

Les statuts de la société ont été constitué aux termes d'un acte reçu par Me François GRAVELLE, Notaire associé à CARENTAN, le 11 /0 8/ 2003 et régulièrement enregistrés au SIE de CARENTAN, le 12/08/2003 BX 2003/293 Case N° 1

